



Conditions générales assurance-vie

Fix & Income Plan

de AG Insurance sa



BNP PARIBAS
FORTIS

| La banque et l'assurance d'un monde qui change

Conditions générales du Fix & Income Plan

Avant-propos

Le Fix & Income Plan est conclu entre

- **Vous**, le preneur d'assurance, qui souscrivez le contrat d'assurance auprès de AG Insurance et
- **Nous**, AG Insurance sa, dont le siège social est établi Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0404.494.849.

Le Fix & Income Plan comprend

- les **conditions particulières**. Celles-ci contiennent les données concrètes du contrat d'assurance. Sont entre autres mentionnés dans les conditions particulières : vos nom et adresse, le nom et la date de naissance de l'assuré, les prestations assurées, la prime, la durée, la date de prise de cours, le terme... et
- les **conditions générales**. Celles-ci décrivent le fonctionnement général du contrat d'assurance. Elles sont d'application pour les contrats conclus à partir du 20/12/2014, sauf mention contraire dans vos conditions particulières. Les conditions générales déterminent entre autres vos droits et obligations ainsi que les nôtres, les garanties,...

Le contrat d'assurance est éventuellement complété par la proposition d'assurance, la déclaration médicale et les avenants.

Structure des conditions générales

La **table des matières** se trouve juste avant ces conditions générales. Elle vous fournit un aperçu global de tous les articles des conditions générales afin que vous puissiez retrouver facilement un sujet qui vous intéresse plus spécifiquement.

Le **lexique** des termes propres au Fix & Income Plan suit ces conditions générales.

Le lexique vous donne une explication des termes techniques et juridiques propres à l'assurance mentionnés dans le texte et détermine la portée de certains mots. Les termes repris dans le lexique sont en *italique* et marqués d'un astérisque* la première fois qu'ils sont utilisés.

L'**information fiscale** et les dispositions sur la **protection de la vie privée** sont reprises à la fin de ces conditions générales.

Ceci concerne un produit d'assurance d'AG Insurance, distribué par BNP Paribas Fortis.

AG Insurance sa - Bd. E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849 - www.aginsurance.be
Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Bertaimont 14, 1000 Bruxelles

BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0403.199.702, inscrit sous le n° 25.879A auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles et agissant comme agent d'assurances lié d'AG Insurance sa

Table des matières

Conditions générales Fix & Income Plan

Article 1	Qu'est-ce qu'un Fix & Income Plan?	4
Article 2	Conclusion et prise d'effet des contrats	4
Article 3	Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité	4
Article 4	Quelle est la durée des contrats?	4
Article 5	Paiement des primes	4
Article 6	Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime?	4
Article 7	Désignation du bénéficiaire	4
Article 8	Nos garanties: le capital vie assuré, le capital décès assuré et la rente assurée	5
Article 9	Le terrorisme est-il couvert ?	5
Article 10	Quels sont les risques exclus?	6
Article 11	Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?	6
Article 12	Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?	6
Article 13	Les contrats Fix et Income donnent-ils droit à une participation bénéficiaire?	6
Article 14	Les contrats peuvent-ils encore être résiliés après la conclusion?	6
Article 15	Pouvez-vous racheter vos contrats?	7
Article 16	Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?	7
Article 17	Taxes et frais éventuels	7
Article 18	Changement de domicile et communication écrite	7
Article 19	Demande d'informations et plaintes	7
Article 20	Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle	7
Lexique		9
Information fiscale		10
Protection de la vie privée		10

Conditions générales Fix & Income Plan

Article 1 - Qu'est-ce qu'un Fix & Income Plan?

Un Fix & Income Plan garantit le paiement d'un capital et le versement d'une rente temporaire. Il consiste en 2 contrats d'assurance-vie individuelle (branche 21), un contrat Fix et un contrat Income.

A. Avec le contrat Fix, nous garantissons le paiement d'un capital vie au *bénéficiaire en cas de vie** que vous avez désigné si l'*assuré** est en vie au terme du contrat ou d'un capital décès au *bénéficiaire en cas de décès* que vous avez désigné si l'*assuré* décède avant le terme du contrat.

B. Avec le contrat Income, nous garantissons le paiement au *crédirentier** que vous avez désigné d'une rente temporaire avec abandon de capital jusqu'au terme du contrat, pour autant que l'*assuré* soit en vie à l'échéance de paiement de la rente.

Article 2 - Conclusion et prise d'effet des contrats

Tant le contrat Fix que le contrat Income prennent la forme de *policies présignées** par nous. Ces policies constituent une offre de contracter aux conditions qui y sont décrites.

Ces contrats prennent effet dès que vous en avez signé les conditions particulières et que les *primes** ont été payées. Toutefois, la *date de prise d'effet** ne pourra être antérieure à la *date de prise de cours** fixée dans vos conditions particulières.

Si l'*assuré* n'est plus en vie à la date de prise d'effet des contrats, nous remboursons la prime de chaque contrat et les contrats prennent fin, sans paiement du capital assuré ou de la rente.

Article 3 – Bases contractuelles, garantie de tarif et incontestabilité

A. Vos déclarations ainsi que les indications figurant sur d'autres documents que nous recevons à l'occasion de la conclusion des contrats, forment la base des contrats et en font partie intégrante.

B. Les contrats ne peuvent en principe être souscrits en couverture ou en reconstitution d'un crédit, sauf mention contraire dans vos conditions particulières.

C. Les bases techniques des tarifs appliqués sont garanties durant les 8 premières années de vos contrats.

D. Les contrats sont incontestables dès l'instant où ils prennent effet, sauf en cas de fraude. En outre, nous ne pouvons invoquer la nullité des contrats sur base d'omission ou d'inexactitude dans vos déclarations ou celles de l'*assuré*, sauf si celles-ci étaient intentionnelles.

E. Si l'âge de l'*assuré* a été inexactement déclaré, les prestations assurées sont augmentées ou réduites en fonction de l'âge réel qui aurait dû être pris en considération.

F. Si vous ne transmettez pas les documents nécessaires à votre identification en exécution de la réglementation relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, nous mettrons fin aux contrats au plus tard dans les 2 mois de sa prise d'effet et nous rembourserons les primes déjà versées, diminuées des rentes déjà payées, conformément aux mêmes modalités décrites ci-dessous pour la résiliation du contrat.

G. Toutes les dates mentionnées dans vos contrats débutent à 0h00.

H. Lors de l'exercice de vos droits découlant de vos contrats, nous nous réservons cependant le droit de ne pas donner suite à votre demande si nous sommes d'avis que son exécution impliquerait une infraction à une loi ou réglementation ou à une disposition contractuelle. Dans ce cas, nous vous informons de notre décision.

Article 4 – Quelle est la durée de vos contrats?

Vos contrats sont des contrats temporaires dont le terme est mentionné dans vos conditions particulières.

Si l'*assuré* est en vie à ce terme, nous payons alors le capital vie assuré de votre contrat Fix au *bénéficiaire* en cas de vie et le contrat prend fin. Si l'*assuré* décède avant le terme du contrat, nous payons alors le capital décès assuré de votre contrat Fix au *bénéficiaire* en cas de décès et le contrat prend également fin.

Pour autant que l'*assuré* soit en vie à l'échéance de paiement de la rente, nous payons la rente de votre contrat Income au *crédirentier* que vous avez désigné et ce, jusqu'au terme du contrat.

Article 5 – Paiement des primes

En contrepartie de notre engagement, c'est-à-dire la garantie du capital assuré en cas de vie ou en cas de décès de l'*assuré* et la garantie de la rente, une prime unique doit être payée, tant pour le contrat Fix que pour le contrat Income.

Tout versement de prime se réalise par virement sur le compte au nom de et communiqué par AG Insurance.

Vous ne pouvez pas verser de prime complémentaire pour ces contrats. Si vous souhaitez encore investir des fonds dans un Fix & Income Plan, vous devrez conclure un autre Fix & Income Plan.

Article 6 – Quelles sont les conséquences du non-paiement de la prime?

Le paiement d'une prime ou d'une de ses fractions n'est pas obligatoire.

Si la prime unique n'est pas payée, le contrat ne prend pas effet. Cela signifie que nous ne paierons aucun capital ou rente.

Article 7 – Désignation du bénéficiaire

A. Jusqu'à ce que les prestations assurées soient exigibles, vous avez le droit de désigner un ou plusieurs *bénéficiaires*. Pendant la durée de votre contrat, vous avez également la possibilité de révoquer ou modifier le *bénéficiaire* aussi longtemps que le *bénéfice* n'est pas accepté. Par sa désignation, le *bénéficiaire* a droit aux prestations assurées.

B. Le *bénéfice* peut être accepté à tout moment. Tant que vous êtes en vie, cette acceptation ne peut se faire que par un avenant à votre contrat, signé par vous-même, par le *bénéficiaire* et par nous.

C. En cas d'acceptation du *bénéfice*, l'exercice des droits de *rachat**, de révocation ou de modification du *bénéfice*, du droit de mise en gage et du droit de cession des droits nécessitent le consentement écrit du *bénéficiaire* acceptant.

D. Nous ne pouvons tenir compte d'une désignation, révocation ou modification du *bénéficiaire* que dans la mesure où vous nous en avez averti par écrit.

E. Si vous n'avez pas désigné de bénéficiaire, ou lorsque la désignation du bénéficiaire ne peut produire d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession. Lorsque le bénéficiaire décède avant l'assuré, les prestations assurées reviennent à vous-même ou à votre succession, sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire.

F. Lorsqu'il est mentionné en qualité de bénéficiaire du contrat Fix 'les frères et sœurs du preneur/assuré, par parts égales' sans faire référence aux demi-frères ou demi-sœurs de celui-ci, et s'il existe des demi-frères ou demi-sœurs au moment de la liquidation du contrat, la répartition de la prestation assurée se fera selon la règle suivante : 'les frères et sœurs du preneur d'assurance/assuré par parts égales, en ce compris les demi-frères et demi-sœurs à concurrence de la moitié des parts d'un frère ou d'une sœur'.

Article 8 – Nos garanties: le capital vie assuré, le capital décès assuré et la rente assurée

A. Garanties du contrat Fix

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat, nous payons le capital vie.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat, nous payons le capital décès. Ce capital est majoré d'un montant équivalant à la rente du contrat Income, déjà courue mais non encore payée, sur base journalière, comme décrit dans vos conditions particulières.

Le décès de l'assuré tombe toujours sous le champ d'application de ces conditions générales, quel que soit l'endroit du monde où il survient. Si le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la *valeur de rachat théorique** du contrat Fix calculée au jour du décès.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, aucune prestation ne sera versée au moment du décès du preneur d'assurance. Dans ce cas, le contrat continue à courir.

Les capitaux et le terme de votre contrat sont déterminés dans vos conditions particulières.

B. Garantie du contrat Income

Pour autant que l'assuré soit en vie à l'échéance de paiement de la rente, nous payons une rente temporaire jusqu'au terme du contrat.

Le montant et la périodicité de la rente, l'échéance du paiement de la rente ainsi que le terme du contrat et le crédientier, sont déterminés dans vos conditions particulières.

Le paiement de la rente est effectué à terme échu en prenant en compte la date du premier paiement ou le premier jour ouvrable qui suit cette date, le premier paiement s'effectuant à la date indiquée dans vos conditions particulières, sur un compte ouvert auprès d'une institution financière belge dont le crédientier doit être titulaire ou cotitulaire.

Les rentes que nous aurions payées indûment, par exemple après le décès de l'assuré, peuvent être récupérées.

Lorsque le preneur d'assurance et l'assuré sont deux personnes différentes, le contrat continue à courir en cas de décès du preneur d'assurance.

Article 9 - Le terrorisme est-il couvert ?

A. Adhésion

Nous couvrons les dommages causés par le terrorisme. Nous sommes membres à cette fin de l'ASBL TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Conformément à la loi du

1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, cette modification sera automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

B. Règle proportionnelle

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

C. Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité de l'ASBL TRIP, tel que décrit dans la loi, décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

Lorsque le Comité constate que le montant de 1 milliard d'euros cité ci-avant ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'entreprise d'assurance, définis dans une loi, un arrêté royal ou toute autre réglementation, s'appliquera à votre contrat conformément aux modalités qui y sont prévues. Les dispositions du présent point ne sont pas applicables à la valeur de rachat théorique des assurances-vie.

D. Armes nucléaires

Les dommages causés par des armes ou des engins destinés à exploser par une modification de structure du noyau atomique ne sont pas couverts dans le présent contrat.

E. Modifications ultérieures

En cas de modifications de la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, ces modifications seront automatiquement d'application sauf si un autre régime transitoire est prévu.

Article 10 – Quels sont les risques exclus?

A. Risques exclus, sauf convention contraire

A moins qu'il n'en soit convenu autrement dans vos conditions particulières, les risques suivants ne sont pas couverts.

- 1) Risques d'aviation spécifiques
 - a) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil aérien à moteur ultra-léger, d'un prototype ou d'un appareil utilisé à l'occasion de compétitions, démonstrations, essais de vitesse, raids, records ou tentatives de records, y compris leur préparation.
 - b) Le décès de l'assuré consécutif à une activité de parapente ou de parachutisme, comme par exemple le parachutisme ascensionnel ou le saut en parachute, à moins que l'assuré n'ait été obligé de quitter l'appareil aérien pour lequel les risques d'aviation sont couverts par le contrat.
 - c) Le décès de l'assuré par accident encouru à l'occasion de la pratique du vol à voile ou de la traction de planeurs, pour autant que les instances compétentes n'aient pas délivré les habilitations nécessaires.
 - d) Le décès de l'assuré par accident à bord d'un appareil militaire, sauf s'il s'agit d'un appareil de transport ou d'un appareil qui effectue une excursion.
- 2) Risques de guerre et d'émeute
 - a) Le décès de l'assuré en Belgique consécutif à un fait de guerre. Par fait de guerre, on entend un fait qui est la conséquence directe ou indirecte d'une action offensive ou défensive d'une puissance belligérante ou de quelque autre fait de nature militaire. Cette exclusion est élargie à tout décès de l'assuré, quelle qu'en soit la cause, lorsqu'il participe activement aux hostilités.
 - b) Le décès de l'assuré à l'étranger, consécutif à un fait de guerre, tel que défini ci-dessus, lorsque le conflit existait déjà à l'arrivée de l'assuré dans ce pays. Si le conflit naît durant le séjour de l'assuré, le décès reste couvert contre le fait de guerre durant les 30 premiers jours des hostilités pour autant que l'assuré n'y participe pas de manière active ou ne s'y expose pas volontairement.
 - c) Le décès de l'assuré suite à des émeutes, troubles civils ou tous actes de violence collective d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou toute autorité constituée, si l'assuré y a pris part activement. Les assurés chargés par une autorité belge du maintien de l'ordre en Belgique restent couverts contre les faits d'émeute pour autant que le contrat ait pris effet depuis deux ans au moins.

B. Risques toujours exclus

Les risques suivants ne sont jamais couverts.

- 1) Le décès de l'assuré par suite de suicide pendant l'année qui suit la date de prise d'effet du contrat.
- 2) Le décès de l'assuré provoqué par le fait intentionnel ou à l'instigation du preneur d'assurance (s'il est différent de l'assuré) ou de l'un des bénéficiaires.
- 3) Le décès de l'assuré qui est le résultat d'une condamnation judiciaire ou qui a pour cause immédiate et directe un fait qui est ou qui aurait pu être qualifié de crime ou délit intentionnel dont l'assuré a été auteur ou co-auteur et dont il aurait pu prévoir les conséquences.

Article 11 – Que payons-nous lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu?

Lorsque le décès de l'assuré résulte d'un risque exclu, nous payons la valeur de rachat théorique du contrat Fix calculée au jour du décès.

Si l'assuré décède par le fait intentionnel d'un ou de plusieurs bénéficiaires de la garantie, ces derniers sont déchus de tous droits sur le capital assuré ou sur la valeur de rachat théorique. Néanmoins, la quote-part dans la prestation assurée d'un bénéficiaire étranger à ce fait intentionnel ou à cette instigation ne peut pas être augmentée par la quote-part initialement destinée à l'auteur ou à l'instigateur du fait intentionnel. Nous ne payons pas à cet auteur ou instigateur les prestations assurées ou la partie qui lui était destinée. Nous versons alors la valeur de rachat théorique correspondante soit à vous-même soit à votre succession. Lorsqu'il s'agit d'une assurance affectée en garantie ou en reconstitution d'un crédit, est considérée comme bénéficiaire, pour l'application de ce point, toute personne qui, en l'absence d'assurance, serait, en tout ou en partie, obligée au paiement de la dette.

Article 12 - Quels documents doivent nous être fournis pour le versement des prestations assurées?

A. Contrat Fix

En cas de vie de l'assuré au terme du contrat Fix, nous payons le capital vie assuré après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un certificat de vie de l'assuré;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

En cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat Fix, nous payons le capital décès assuré après réception:

- des conditions particulières et des avenants originaux;
- d'un extrait d'acte de décès de l'assuré;
- d'un certificat médical indiquant les causes et les circonstances de son décès;
- d'un acte d'hérédité ou certificat d'hérédité, lorsque les bénéficiaires n'ont pas été désignés nommément;
- des autres pièces qui se révéleraient nécessaires à la liquidation du contrat que nous demanderions.

B. Contrat Income

Nous pouvons subordonner le paiement de la rente à la production d'un certificat de vie de l'assuré.

Article 13 – Les contrats Fix & Income donnent-ils droit à une participation bénéficiaire?

Les contrats Fix et Income ne donnent pas droit à une *participation bénéficiaire**.

Article 14 – Les contrats peuvent-ils encore être résiliés après la conclusion?

A. Vous pouvez résilier

Vous avez le droit de résilier les contrats de votre Fix & Income Plan dans les 30 jours de leur prise d'effet. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et à la protection du consommateur, nous vous informons de la conclusion des contrats. Vous avez le droit de résilier vos contrats dans un délai de 30 jours à partir de cette information.

Vous avez également le droit de résilier vos contrats lorsque, lors de la conclusion, ils ont été expressément affectés à la couverture ou la reconstitution d'un crédit que vous avez sollicité, et que ce crédit ne vous est pas accordé. Dans ce cas, vous pouvez résilier les contrats dans les 30 jours à compter du moment où vous avez connaissance du fait que le crédit sollicité ne vous est pas accordé. Dans chaque cas, vous devez résilier vos contrats par écrit. Nous remboursons alors les primes payées des contrats résiliés, déduction faite des sommes déjà consommées pour la couverture du risque. Ce remboursement correspond à la valeur de rachat théorique de votre contrat, augmenté du *changement d'encaissement**.

Lorsque, au moment de la résiliation, le spot rate dépasse le taux technique du tarif appliqué, la valeur de rachat théorique sera remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au spot rate.

Le spot rate est déterminé par la rente du marché qui, au moment de la résiliation, est applicable aux opérations dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et la durée déjà écoulée du contrat.

B. Nous pouvons résilier

Nous disposons également de la possibilité de résilier les contrats dans les 30 jours à compter du moment où nous avons reçu les conditions particulières originales. Lorsque la vente se réalise à distance au sens de la réglementation sur les pratiques du marché et à la protection du consommateur, ce délai de 30 jours commence à courir à partir du moment où nous vous avons informés de la conclusion de vos contrats. Dans ces deux cas, la résiliation prend effet 8 jours après avoir été portée à votre connaissance. Nous remboursons alors la totalité des primes versées.

Article 15 – Pouvez-vous racheter vos contrats?

A. Droit au rachat

Vous pouvez racheter totalement votre contrat Fix lorsque vous disposez du droit au rachat et que vous remplissez les formalités nécessaires. Nous vous payons alors la *valeur de rachat**. En raison de sa nature, le contrat Income, qui ne prévoit que des garanties en cas de vie, ne peut être racheté. Moyennant notre accord, vous pouvez cependant racheter le contrat Income en même temps que le contrat Fix. Dans certains cas, l'exercice de votre droit au rachat peut être limité. Ainsi par exemple, vous ne pouvez pas racheter votre contrat si vous avez transféré ou donné en gage le droit de rachat à une tierce personne. Si le bénéficiaire a accepté, vous devez disposer de l'accord écrit de ce bénéficiaire pour exercer votre droit au rachat.

B. Comment pouvez-vous exercer votre droit au rachat et comment la valeur de rachat est-elle calculée?

Si vous désirez racheter votre contrat, vous devez nous le demander par écrit.

La date de votre demande de rachat est prise en compte pour le calcul de la valeur de rachat. Le rachat prend effet à la date à laquelle vous signez pour accord la quittance de rachat ou tout autre document équivalent. Dès cet instant, les prestations ne sont plus assurées. La quittance signée ainsi que les conditions particulières originales doivent nous être renvoyées.

Nous versons ensuite la valeur de rachat théorique de votre contrat, diminuée d'une indemnité de rachat et des éventuelles retenues obligatoires. L'indemnité de rachat

s'élève à 1% de la valeur de rachat théorique du contrat ou à 0,5% lorsque le rachat a lieu au cours de la période comprise entre le 12^e et le 7^e mois inclus précédant le terme du contrat. Aucune indemnité de rachat n'est due lorsque le rachat prend effet au cours des 6 derniers mois avant le terme du contrat. Pour le calcul de la valeur de rachat, la valeur de rachat théorique peut être remplacée par la valeur de rachat théorique calculée au spot rate. Ce sera le cas lorsque, au moment du rachat, le spot rate précité dépasse le taux technique du tarif appliqué. Le spot rate est déterminé par la rente du marché qui, au moment du rachat, est applicable aux opérations dont la durée est égale à la différence entre la durée du contrat limitée à 8 ans et la durée déjà écoulée du contrat.

Article 16 – Une avance sur les prestations assurées peut-elle être obtenue?

Il n'est pas accordé d'avance sur les contrats Fix et Income.

Article 17 – Taxes et frais éventuels

Les impôts, taxes et droits qui existent ou qui seraient établis sous une dénomination quelconque après la conclusion du contrat et qui sont ou seraient dus du fait de la conclusion ou l'exécution de vos contrats, sont à votre charge, à charge des ayants droit ou du (des) bénéficiaire(s), suivant le cas. Si une taxe est due sur la prime, cette taxe doit être payée par le preneur d'assurance en même temps que la prime. Des frais peuvent être demandés lorsque vous, l'assuré ou le bénéficiaire occasionnez des dépenses particulières. Nous pouvons, par exemple, réclamer des frais pour la délivrance de duplicatas, d'attestations et relevés spécifiques et pour la recherche d'adresses. En outre, nous pouvons porter en compte des frais pour les éventuelles recherches et/ou vérifications visées dans la réglementation concernant les comptes, coffres et contrats d'assurances dormants et ce dans les limites prévues.

Article 18 – Changement de domicile et communication écrite

A. Si vous changez de domicile, veuillez nous faire connaître par écrit immédiatement votre nouvelle adresse, en rappelant le numéro de vos contrats. A défaut, toutes communications et notifications vous sont valablement faites à l'adresse indiquée dans vos contrats ou à la dernière adresse qui nous a été communiquée.

B. Si, dans les présentes conditions générales, il est indiqué que nous devons être avertis "par écrit", cela veut dire au moyen d'un document pré-imprimé dûment complété, date et signé, ou d'une lettre datée et signée.

Tous les documents pré-imprimés nécessaires aux opérations que vous souhaitez effectuer sont disponibles dans les agences de BNP Paribas Fortis.

C. Tous les délais prenant cours à la date de réception de l'écrit par nous, prennent cours à leur date de réception à notre siège social.

Article 19 – Demande d'informations et plaintes

Lorsque vous avez une question concernant vos contrats, vous pouvez toujours prendre contact avec votre agence BNP Paribas Fortis ou votre intermédiaire. Ils vous donneront volontiers des informations ou chercheront avec vous une solution.

Vous pouvez également communiquer avec votre assureur en néerlandais. Tous les documents contractuels sont aussi disponibles en néerlandais.

Si vous avez une plainte en ce qui concerne les services d'intermédiaires, vous pouvez vous adresser au service Gestion des Plaintes de BNP Paribas Fortis SA, Montagne du Parc 3 à B-1000 Bruxelles.

Pour toutes autres plaintes concernant le contrat, vous pouvez la transmettre par écrit à AG Insurance sa, service Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à B-1000 Bruxelles ou par e-mail: customercomplaints@aginsurance.be.

Si la solution proposée par BNP Paribas Fortis ou par AG Insurance ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à B-1000 Bruxelles, www.ombudsman.as ou par e-mail: info@ombudsman.as.

Une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité d'intenter une action en justice.

Article 20 - Droit applicable, tribunaux compétents et autorités de contrôle

Le présent contrat d'assurance est soumis au droit belge, et plus précisément à la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et à l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie.

Tous les litiges relatifs à ce contrat sont exclusivement du ressort des tribunaux belges.

AG Insurance sa et BNP Paribas Fortis SA sont soumises au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles et au contrôle de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles en matière de protection des investisseurs et des consommateurs.

Lexique

Assuré

Personne sur la tête de laquelle l'assurance est conclue. Dans le cadre d'un même Fix & Income Plan, l'assuré du contrat Fix est la même personne que l'assuré du contrat Income.

Bénéficiaire(s) en cas de décès

Personne(s) que vous pouvez désigner dans vos conditions particulières pour recevoir le capital assuré en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

Bénéficiaire(s) en cas de vie

Personne(s) que vous pouvez désigner dans vos conditions particulières pour recevoir le capital assuré en cas de vie de l'assuré au terme du contrat.

Chargement d'encaissement

Chargement, aussi appelé frais d'entrée, destiné à couvrir les frais de l'assureur relatifs à l'encaissement des primes.

Crédientier

Bénéficiaire désigné dans les conditions particulières de votre contrat Income qui est destiné à percevoir les rentes.

Date de prise de cours

Date à partir de laquelle la durée du contrat commence à courir. Cette date est indiquée dans vos conditions particulières.

Date de prise d'effet

Date à partir de laquelle le contrat prend effet, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les prestations sont assurées. La date de prise d'effet ne peut être antérieure à la date de prise de cours du contrat.

Montant constitutif de la rente

Le montant constitutif de la rente équivaut au capital qui compose la rente.

Nous

L'assureur avec lequel le contrat d'assurance est conclu : AG Insurance sa, Bd. E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles.

Participation bénéficiaire

Cession définitive et gratuite d'une partie de nos bénéfices au profit d'un contrat.

Police présignée

Police d'assurance signée préalablement par nous et qui constitue une offre de conclure le contrat aux conditions qui y sont décrites. Cette police présignée peut prendre la forme d'un formulaire d'inscription. Le contrat est conclu dès que vous l'avez signé et prend effet lors du paiement de la prime.

Prime

Montant à payer en contrepartie des garanties que nous offrons.

Rachat

Résiliation du contrat par laquelle la garantie prend fin et nous payons la valeur de rachat du contrat.

Spot rate

Taux de rendement interne d'une opération certaine comprenant le paiement d'une prestation à l'échéance en contrepartie d'une seule prime à l'origine.

Valeur de rachat

Montant que nous devons verser en cas de rachat du contrat. Ce montant est équivalent à la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat éventuellement due, et est limité au capital décès.

Valeur de rachat théorique

Réserve de votre contrat.

Vous

Le preneur du contrat d'assurance, c'est-à-dire la personne qui conclut le contrat avec nous et qui peut faire usage des droits détaillés dans ces conditions générales.

Information fiscale

A. Taxe sur les opérations d'assurance

La prime est soumise à une taxe de 2% si le preneur d'assurance est une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique. Si le preneur d'assurance est une personne morale et que l'établissement de cette personne morale se situe en Belgique, la prime est soumise à une taxe de 4,4%.

B. Impôts sur les revenus

1) Contrat Fix

Le capital décès n'est pas imposable si le preneur d'assurance et le bénéficiaire sont des personnes physiques. En outre, il n'y a pas de précompte mobilier dû sur le capital vie ou sur la valeur de rachat

- si l'assurance est conclue par une personne physique qui est aussi l'assuré et le bénéficiaire en cas de vie, et que le capital décès est au moins égal à 130% du total des primes versées;
- si l'assurance est conclue par une personne physique pour une durée de plus de 8 ans, et que le capital vie ou la valeur de rachat est effectivement payée plus de 8 ans après la conclusion de l'assurance. Le précompte mobilier peut par contre être dû en cas de paiement du capital vie ou de la valeur de rachat dans les 8 ans suivant la conclusion de l'assurance.

2) Contrat Income

Le créancier du contrat Income recevra chaque année une fiche fiscale mentionnant le revenu à déclarer comme revenu mobilier. Le revenu imposable, qui s'élève à 3% du *montant constitutif de la rente**, subira une imposition distincte modérée.

C. Droits de succession

Des droits de succession peuvent être dus.

D. Législation fiscale d'application

Cette information est basée sur la législation fiscale belge en vigueur au 01/01/2016 et peut changer dans le futur. Le traitement fiscal dépend de la situation personnelle du contribuable. Vous pouvez toujours vous adresser à votre agence BNP Paribas Fortis ou à votre intermédiaire pour obtenir une information fiscale plus détaillée et actualisée.

E. Echange d'information

Conformément à ses obligations légales, AG Insurance fournira les informations nécessaires aux autorités compétentes.

Protection de la vie privée

Le preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par AG Insurance sa, sise Bd. E. Jacqmain 53 à B- 1000 Bruxelles et par BNP Paribas Fortis SA, sise rue Montagne du Parc 3 à B- 1000 Bruxelles, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits promus par les sociétés des groupes financiers, dont AG Insurance fait partie.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre AG Insurance et les sociétés des groupes financiers dont AG Insurance fait partie et/ou les intermédiaires d'assurances avec lesquels AG Insurance collabore, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légal. Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non membres de l'Union Européenne.

L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par AG Insurance et/ou par BNP Paribas Fortis, peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par AG Insurance des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou coassureurs éventuels situés en Belgique ou à l'étranger.

Dans le seul cas où elle est nécessaire aux fins de traitement ou d'exécution du contrat d'assurance, ils marquent leur accord sur la collecte de ces données auprès de tiers. Les données relatives à la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement en s'adressant à leur agence ou à leur intermédiaire, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexacts, relativement aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l')adresse(s) susmentionnée(s).